

Politique d'attribution de bourses d'études du comité de perfectionnement Université/SEESUS

1. Objectifs visés

Encourager le personnel de soutien de l'Université de Sherbrooke à compléter un programme d'études collégiales (D.E.C.), un baccalauréat ou un autre diplôme universitaire de 2^e ou 3^e cycle.
Récompenser l'effort individuel démontré dans la poursuite des études.
Apporter un complément financier permettant d'accélérer l'obtention du diplôme.

2. Valeur de la bourse

Le montant de la bourse est fixé à 1 500 \$. Un maximum de cinq (5) bourses est octroyé au cours d'une année financière.

3. Conditions d'admissibilité

Être employée ou employé de soutien à l'Université de Sherbrooke et avoir un statut de personne salariée régulière.

Être couverte ou couvert par l'accréditation du Syndicat des employées ou employés de soutien de l'Université de Sherbrooke (SEESUS).

Étudier dans un établissement scolaire post-secondaire reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

Poursuivre un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), d'un baccalauréat ou d'un autre diplôme universitaire de 2^e ou de 3^e cycle.

Avoir complété les deux tiers de la scolarité menant au diplôme postulé ou pour les programmes de 2^e ou de 3^e cycle, être inscrite ou inscrit en rédaction.

4. Comité de sélection

Le comité de sélection des bourses d'études est composé de deux (2) membres du comité de perfectionnement Université/SEESUS, soit une personne représentant l'Université et une personne représentant le Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke.

5. Dépôt des demandes

Les demandes de bourse doivent être soumises au cours de l'année financière qui se situe entre le 1^{er} juin et le 31 mai. Les pièces suivantes doivent accompagner la demande :

- le plus récent relevé de notes ;
- la mention du diplôme postulé ;
- une présentation écrite expliquant les motifs qui ont amené la personne à s'engager dans le programme d'études en cours.

6. Attribution des bourses

Si le nombre de demandes recevables excède cinq par année financière, l'excellence académique des dossiers sera le critère décisif.

Une seule bourse est attribué par personne pour le diplôme postulé.

7. Modalités de versement

La moitié du montant de la bourse est versée lors de l'attribution. Pour pouvoir bénéficier du second versement, la personne devra avoir satisfait à toutes les exigences de son programme dans les délais établis conformément aux règlements de durée des études de l'institution d'enseignement.

8. Date d'entrée en vigueur

La présente politique est en vigueur depuis le 1^{er} mai 1996.